CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ETAM DEVELOPPEMENT

Société en commandite par actions au capital de 10 961 739 euros.
Siège social : 78, rue de Rivoli – 75004 Paris.
308 382 035 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'assemblée générale.

Les actionnaires de la société **ETAM DEVELOPPEMENT** sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire se tiendra le **30 mai 2017** à **10h00**, au **siège administratif du Groupe Etam Développement, 57/59 rue Henri Barbusse – 92110 Clichy**, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

Ordre du jour.

1) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;

— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions ;

— Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Rachel Milchior ;

— Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Mahaux ;

— Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Pierre Nordman ;

— Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Raphaël Palti ;

— Nomination de Madame Catherine Barba en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;

— Nomination de Madame Emmanuelle de Noirmont en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;

— Renouvellement du mandat de CONSTANTIN ASSOCIÉS en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

— Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

2) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

— Autorisation à donner à la gérance en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

— Délégation de compétence à donner à la gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

— Délégation de compétence à donner à la gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public ;

— Délégation de compétence à donner à la gérance pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes ;

— Délégation de compétence à donner à la gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé ;

— Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital ;

— Délégation à donner à la gérance pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— Délégation de compétence à donner à la gérance pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

— Pouvoirs aux fins de formalités légales.

Projet de texte des résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 30 mai 2017.

1. Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et approbation des dépenses non déductibles fiscalement).*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports de la Gérance et des observations du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 5 828 200,41 euros.

L'Assemblée Générale approuve le montant global, s'élevant à 73 220 euros, des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016).*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports de la Gérance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice net de 18 210 milliers d'euros.

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice).*
L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, décide de procéder ainsi qu'il suit à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 suivante :

	euros
1) Origine du résultat à affecter	
Report à nouveau antérieur	174 463 097,01
Résultat de l'exercice 2016	5 828 200,41
Total	180 291 297,42
Dividende par action	
2) Affectation	
En application de l'article 23 des statuts : prélèvement en faveur des associés commandités	1 802 912,97
Dividendes	5 033 301,70
Report à nouveau	173 455 082,75
Total	180 291 297,42

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 70 centimes d'euros. L'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % applicable aux personnes physiques résidant fiscalement en France prévue à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 5 juillet 2017.

Le paiement des dividendes sera effectué à partir du 7 juillet 2017.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 7 190 431 actions composant le capital social au 31 décembre 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	**Dividende par action**	**Revenus éligibles à la réfaction**		**Revenus non éligibles à la réfaction**
		Dividende	**Autres revenus distribués aux seuls commandités**	
2013	0,30 €	2 157 129,30 €	1 642 266,58 €	-
2014	0,50 €	3 595 215,50 €	1 723 608,08 €	-
2015	0,70 €	5 033 301,70 €	1 813 094,94 €	-

Quatrième résolution *(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions).*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les termes de ce rapport.

Cinquième résolution *(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Rachel Milchior).*

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Rachel Milchior pour une nouvelle durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Sixième résolution *(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Mahaux).*
L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jacques Mahaux pour une nouvelle durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Septième résolution *(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Pierre Nordman).*
L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Pierre Nordman pour une nouvelle durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Huitième résolution *(Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Raphaël Palti).*
L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Raphaël Palti pour une nouvelle durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Neuvième résolution *(Nomination de Madame Catherine Barba en qualité de membre du Conseil de Surveillance).*
L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Catherine Barba en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Madame Catherine Barba a déclaré par avance accepter ce mandat et n'être soumise à aucune incompatibilité ni interdiction de nature à en empêcher l'exercice.

Dixième résolution *(Nomination de Madame Emmanuelle de Noirmont en qualité de membre du Conseil de Surveillance).*
L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Emmanuelle de Noirmont en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Madame Emmanuelle de Noirmont a déclaré par avance accepter ce mandat et n'être soumise à aucune incompatibilité ni interdiction de nature à en empêcher l'exercice.

Onzième résolution *(Renouvellement du mandat de CONSTANTIN ASSOCIÉS en qualité de Commissaire aux comptes titulaire).*
L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de CONSTANTIN ASSOCIÉS pour une durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'Assemblée Générale prend acte que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 » qui a notamment modifié l'article L.823-1 du Code de commerce, la nomination d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat de BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant est venu à expiration et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de procéder à son renouvellement.

Douzième résolution *(Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce).*
L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, autorise cette dernière, pour une période de dix-huit mois conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (Règlement « MAR »), à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société, étant précisé que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être détenues par la Société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée à la Gérance par l'Assemblée Générale du 27 mai 2016 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

— d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Etam Développement par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'AMF,

— de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,

— d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,

— d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'approbation de la treizième résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que la Gérance appréciera.
Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 75 (soixante-quinze) euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 53 928 232 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

2. Résolutions à caractère extraordinaire

Treizième résolution *(Autorisation à donner à la gérance en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce).*
L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport des Commissaires aux comptes :

1) Donne à la gérance, l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 30 mai 2019, la durée de validité de la présente autorisation,

3) Donne tous pouvoirs à la gérance pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Quatorzième résolution *(Délégation de compétence à donner à la gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription).*
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de déléguer sa compétence à la gérance de la société, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-129-2, L.228-91 à L.228-93 du Code de Commerce, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

— d'actions ordinaires assorties ou non de bons de souscription d'actions de la société ;
— de toutes autres valeurs mobilières donnant droit in fine par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet sont ou seront émises en représentation d'une quotité du capital de la société,

Dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières conférant à leurs titulaires le droit de souscrire à des valeurs mobilières représentant une quote–part du capital de la société dans le cadre de la présente délégation, l'Assemblée délègue expressément à la gérance la compétence à l'effet d'augmenter le capital social consécutivement à l'exercice desdites valeurs mobilières.

L'Assemblée Générale décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par la gérance et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de 10 millions d'euros, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, en ce compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital de la société, qui seraient émis sur le fondement de la présente délégation de compétence.
Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros, ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres d'emprunt dont l'émission est déléguée à la gérance par la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale autorise la gérance, en cas de demandes excédentaires, à augmenter le plafond maximum de la ou des augmentations de capital dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce.

Les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux, aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières dont l'émission sera décidée par la gérance en vertu de la présente délégation ; la gérance fixera chaque fois les conditions et limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et réductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

L'Assemblée Générale décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci–après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui–ci atteigne les trois–quarts au moins de l'émission décidée, cette limite étant déterminée en tenant compte des titres supplémentaires susceptibles d'être émis en application des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin :

— que la présente délégation de compétence emporte au profit de la gérance la faculté de déterminer le prix de souscription des actions et valeurs mobilières qui seront émises, dans le respect des dispositions légales,

— que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que la gérance disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale décide que la gérance disposera de tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. La gérance déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émises et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera le mode de libération et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès au capital social de la société.

En outre, l'Assemblée Générale précise que la gérance :

— devra déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, en ce compris de bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

— devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, en ce compris les bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

— devra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;

— pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'acquisition de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières et/ou bons ; et

— pourra imputer les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société et, plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois ; elle remplace et annule toute délégation antérieure.

Quinzième résolution *(Délégation de compétence à donner à la gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public)*.
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de déléguer sa compétence à la gérance de la société, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.228-91 à L.225-93 du Code de commerce, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public :

— d'actions ordinaires assorties ou non de bons de souscription d'actions de la société, de toutes autres valeurs mobilières donnant droit in fine par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, d'actions qui, à cet effet sont ou seront émises en représentation d'une quotité du capital de la société,

L'Assemblée Générale décide que ces émissions pourront également être effectuées :

— à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par la société, dans les conditions prévues à l'article L.225-148 du Code de commerce,

— à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions prévues à l'article L.228-93 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières conférant à leurs titulaires le droit de souscrire à des valeurs mobilières représentant une quote-part du capital de la société dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée délègue expressément à la gérance la compétence à l'effet d'augmenter le capital social consécutivement à l'exercice desdites valeurs mobilières.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que la gérance aura la possibilité de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières pendant un délai et à des conditions qu'elle fixera ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et ne pourra être exercée qu'à titre irréductible ; les titres de capital ou les valeurs mobilières non souscrits en vertu de ce droit de priorité non négociable feront l'objet d'un placement public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international.

L'Assemblée Générale décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par la gérance et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 2,4 millions d'euros.
L'Assemblée Générale autorise la gérance, en cas de demandes excédentaires, à augmenter le plafond maximum de la ou des augmentations de capital dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée indéterminée ou non et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder 50 millions d'euros ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision d'émission, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres d'emprunt dont l'émission est déléguée à la gérance par la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci–après :

—limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui–ci atteigne les trois–quarts au moins de l'émission décidée, cette limite étant déterminée en tenant compte des titres supplémentaires susceptibles d'être émis en application des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale décide que la gérance disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale décide que la gérance arrêtera les caractéristiques, montant, date et modalités de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières. La gérance déterminera, notamment, la catégorie de titres de capital ou de valeurs mobilières émise et fixera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport, leur prix de souscription, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, indiquera le mode de libération et, le cas échéant, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès au capital social de la société.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, constatés sur le marché d'Euronext Paris, précédant l'émission diminuée s'il y a lieu d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci–dessus.

En outre, l'Assemblée Générale précise que la gérance :

— devra prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution de titres de capital attachés aux valeurs mobilières émises, en ce compris les bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome, pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

— devra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, titres de capital ou valeurs mobilières émis et créés ;

— pourra fixer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières et/ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières et/ou bons ; et

— pourra imputer les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société et, plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois ; elle remplace et annule toute délégation antérieure.

Seizième résolution *(Délégation de compétence à donner à la gérance pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes)*.
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de la gérance, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

1) Délègue à la gérance sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.

2) Décide qu'en cas d'usage par la gérance de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal global des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes qui pourra être incorporé au capital social de la société soit 179 753 918 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Confère à la gérance tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution *(Délégation de compétence à donner à la gérance pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé).*
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue à la gérance, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-136-3° du Code de commerce et de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, la compétence à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20 % du capital par an, au moyen d'un placement privé réservé à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D.411-1 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée Générale autorise la gérance à procéder à l'augmentation du capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions des articles L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, et constate que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou du cercle restreint d'investisseurs visés ci–dessus.

L'Assemblée Générale décide que la limite de 20 % du capital devra être appréciée au jour de l'émission, compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par suite de l'exercice de tous droits, valeurs mobilières ou bons déjà émis et dont l'exercice est différé. Ce plafond est indépendant des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième et quinzième résolutions.

L'Assemblée Générale décide que le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de 2,4 millions d'euros, et indépendant de l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées au titre des délégations prévues aux quatorzième et quinzième résolutions.

Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, constatés sur le marché d'Euronext Paris, précédant l'émission, diminuée s'il y a lieu d'une décote maximale de 5 %.

Le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci–dessus.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet :

— de mettre en œuvre la présente délégation, choisir la ou les époques de sa réalisation,

— de choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs bénéficiaires de l'émission ou des émissions, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées, de déterminer les valeurs mobilières à émettre ainsi que le pourcentage de capital dont l'émission est réservée à chacun de ces investisseurs,

— d'imputer les frais, droits et honoraires des émissions réalisées sur le montant de la prime d'émission, prélever les sommes nécessaires sur ladite prime afin de doter la réserve légale de la société,

— de modifier les statuts en conséquence, et généralement de prendre toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

La gérance établira, au moment où elle fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant les éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Cette délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

Dix-huitième résolution *(Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital).*
L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise la gérance, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des quinzième et dix-septième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçus ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus.

Dix-neuvième résolution *(Délégation à donner à la gérance pour augmenter le capital dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital).*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports de la gérance et des Commissaires aux comptes et conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce :

— Autorise la gérance à procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

— Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

— Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

— Délègue tous pouvoirs à la gérance, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution *(Délégation de compétence à donner à la gérance pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail).*
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Autorise la gérance, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision de la gérance de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du point 1 de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision de la gérance relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

La gérance pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt et unième résolution *(Pouvoirs aux fins de formalités légales).*
L'Assemblée Générale, statuant tant à titre Ordinaire qu'Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée pour effectuer toutes formalités.

_____

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **26 mai 2017** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.
3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

— pour les actionnaires au nominatif : En envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante France-DGFCom-Fi@etam. fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

— pour les actionnaires au porteur : En envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante France-DGFCom-Fi@etam. fr en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **26 mai 2017**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social d'ETAM DEVELOPPEMENT et sur le site internet de la société http://www.etamdeveloppement.com ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, http://www.etamdeveloppement. com, conformément à l'article R.225-73-1 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis vaut avis de convocation, sauf si des éventuelles modifications devaient être apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

La gérance.

1701221